

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR L'ADOPTION DU
RÈGLEMENT RÉSIDUEL SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2023, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D

Ce règlement a pour objectif d'autoriser, à certaines conditions, l'exercice ou l'implantation d'un usage sur le territoire, lequel n'est pas autorisé dans la zone visée en vertu du Règlement de zonage en vigueur.

Il permet au conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme d'évaluer l'opportunité d'autoriser l'usage à partir des critères d'évaluation inscrits au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

Ce règlement vise également à assujettir à certaines conditions le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis par un usage dérogatoire d'incidence moindre.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 15 novembre 2023

Me Marie-Pier Gélinas
Assistante-greffière